

DECISION EL 19-020 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José De DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date à Cotonou du 10 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 mai 2019 sous le numéro 0945/014/EL-19, monsieur Carin SEGLA, électeur dans l'arrondissement d'Attogon, militant de l'Union progressiste, forme un recours en annulation des élections législatives dans l'arrondissement d'Attogon ;

Considérant que monsieur Carin SEGLA expose que lors de la campagne électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019, le Parti Bloc républicain a distribué des tee-shirt sur lesquels est inscrit en face, l'effigie du Bloc républicain et au revers « moi je soutiens le Bloc républicain » ; que les militants dudit parti ont arboré ces vêtements tout au long de la campagne dans le but d'inciter les électeurs à voter en leur faveur ; que par ces agissements, le parti Bloc républicain a ainsi influencé de manière déterminante l'issue du scrutin dans l'arrondissement d'Attogon en obtenant 566 voix contre 358 en faveur du parti Union progressiste ; que ce résultat a été obtenu en violation de l'article 63 du Code électoral qui interdit les pratiques publicitaires, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation douze (12) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme ; qu'il sollicite l'annulation des suffrages exprimés au profit du BR dans l'arrondissement d'Attogon ;

Considérant qu'en réponse, le parti Bloc républicain par l'organe de son représentant, monsieur Jean Michel ABIMBOLA, assisté de son conseil Maître Macaire ADOSSOU, Avocat au Barreau, soutient que, d'une part, le requérant n'a pas été candidat et ce faisant, n'a aucun intérêt à agir devant la Cour, qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable de ce chef ; que d'autre part, le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations et qu'il ne peut d'ailleurs les prouver d'autant plus que le parti Bloc républicain n'a confectionné encore moins distribué de tee-shirts lors des campagnes électorales ; que par ailleurs, le parti Bloc républicain n'a fait aucun meeting dans l'arrondissement d'Attogon ;





VU les articles 81 alinéa 2, 117 2^{ème} tiret de la Constitution et 55 de la loi portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1er et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député** peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. **Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...** » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, monsieur Carin SEGLA ne désigne pas le député dont il conteste l'élection mais se contente de demander l'invalidation des suffrages exprimés au bénéfice d'un parti politique au motif que ce parti a enfreint à la réglementation sur la campagne électorale en faisant arborer par ses militants, durant la campagne électorale, des tee-shirts à l'effigie du symbole du parti ; que sa requête encourt rejet ;

EN CONSEQUENCE

Dit que la requête de monsieur Carin SEGLA est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Carin SEGLA, au Parti Bloc Républicain, à Maître Macaire ADOSSOU, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

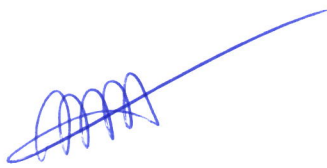
Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

9

15

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-